

No. 28150

—

**SPAIN
and
FRANCE**

**Exchange of letters constituting an agreement concerning the
import into France of educational material. Paris, 7 July
1977**

Authentic text: French.

Registered by Spain on 24 May 1991.

—————

**ESPAGNE
et
FRANCE**

**Échange de lettres constituant un accord relatif à l'importa-
tion en France de matériel pédagogique. Paris, 7 juillet
1977**

Texte authentique : français.

Enregistré par l'Espagne le 24 mai 1991.

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LE
GOUVERNEMENT DU ROYAUME D'ESPAGNE ET LE GOU-
VERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE RELATIF À
L'IMPORTATION EN FRANCE DE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

I

EMBAJADA DE ESPAÑA EN PARIS²

Paris, le 7 juillet 1977

N° 352

Monsieur le Ministre,

Les besoins de scolarisation en langue nationale des enfants espagnols en France ont nécessité depuis quelques années la mise en place, dans un certain nombre de locaux scolaires ou non scolaires et selon des régimes différents, de cours en langue espagnole, dénommés « cellules ».

Ces cours ne bénéficient pas, pour l'importation du matériel qui leur est destiné, des exonérations prévues pour les établissements espagnols en France.

C'est pourquoi, me référant aux articles IV et XX de l'Accord de coopération culturelle, scientifique et technique franco-espagnol du 7 février 1969³, au procès-verbal de la Commission mixte du 15 mars 1976 ainsi qu'au relevé de conclusions de la réunion d'experts du 26 avril 1977 touchant la scolarité des enfants espagnols en France, et constatant qu'aucun problème particulier ne se pose en matière d'importation en franchise de matériel pédagogique dans les établissements français en Espagne, j'ai l'honneur de proposer à votre Excellence les dispositions suivantes :

1^o) Les livres scolaires en langue espagnole destinés aux « cellules » d'enseignement de cette langue mises en place par les autorités espagnoles soit dans le cadre du tiers-temps pédagogique des écoles françaises, soit en dehors des horaires normaux, dans les établissements scolaires français, sont admis en franchise des droits et taxes d'importation, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

L'octroi de ce régime est subordonné pour chaque opération au dépôt préalable d'une demande signée par le responsable de l'organisme centralisateur désigné, soit le collègue espagnol de la rue de la Pompe, à Paris.

Cette demande doit indiquer la répartition des livres par « cellules » destinataires et comporter l'engagement de les acheminer sur la destination déclarée.

D'autre part, les livres concernés sont inscrits dans la comptabilité « matière » de l'établissement scolaire d'accueil au sein duquel la cellule est mise en place. Ces livres demeurent la propriété de l'Etat espagnol jusqu'au moment où ils sont remis contre décharge aux familles intéressées.

¹ Entré en vigueur le 18 mars 1991, date de la dernière des notifications par lesquelles les Parties contractantes se sont informées de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, conformément aux dispositions desdites lettres.

² Ambassade d'Espagne à Paris.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 746, p. 117.

Les livres ayant bénéficié de ces exonérations ne peuvent être ni cédés, ni prêtés à d'autres personnes qu'aux élèves espagnols, à titre gratuit ou onéreux, sans l'accord préalable des administrations nationales compétentes.

2° Les livres scolaires en langue espagnole destinés aux « cellules » d'enseignement implantées provisoirement par les Autorités espagnoles dans des locaux non scolaires sont admis dans les conditions prévues ci-dessus, en franchise des droits et taxes d'importation y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

Toutefois, dans ce cas, l'organisme centralisateur doit en outre tenir lui-même la comptabilité « matière » des livres répartis entre ces différentes cellules et être à même de justifier à tous moments de la régularité de leur situation au regard du présent Accord.

L'échange de la présente lettre et de la lettre que vous signerez sur le même objet constituera l'accord de nos deux Gouvernements aux fins susvisées.

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour la mise en vigueur du présent échange de lettres.

L'accord entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications.

Cet accord restera en vigueur sans limitation de durée sauf dénonciation par voie diplomatique et par écrit, par l'une des Parties, avec un préavis de six mois. Dans ce cas, il cessera de produire ces effets à compter de la date d'expiration de ce préavis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

MARQUÉS DE NERVA
Ambassadeur d'Espagne

Son Excellence
Monsieur Luis de Guiringaud
Ministre des Affaires étrangères
Paris

II

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 7 juillet 1977

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour dont les termes sont les suivants :

[*Voir lettre I*]

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord de mon Gouvernement sur les dispositions qui précèdent.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de ma très haute considération.

[*Signé*]

LOUIS DE GUIRINGAUD
Ministre des Affaires étrangères

Son Excellence le Marquis de Nerva
Ambassadeur d'Espagne à Paris

[TRANSLATION — TRADUCTION]

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF SPAIN AND THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC CONCERNING THE IMPORT INTO FRANCE OF EDUCATIONAL MATERIAL

I

EMBASSY OF SPAIN
PARIS

Paris, 7 July 1977

No. 352

Sir,

To meet the needs of Spanish children in France for schooling in their national language it has for some years been necessary to set up courses in the Spanish language, known as “units”, in a number of schools or on non-school premises and under varying arrangements.

These courses are not eligible for the exemptions provided to Spanish educational establishments in France for the import of material addressed to them.

For this reason, with reference to articles IV and XX of the Franco-Spanish Agreement on cultural, scientific and technical Cooperation of 7 February 1969,² the record of the meeting of the Joint Commission of 15 March 1976, and the summary of the conclusions of the meeting of experts of 26 April 1977 on the education of Spanish children in France, and noting that no special problem arises with regard to the duty-free import of educational material by French establishments in Spain, I have the honour to propose to Your Excellency the following:

1. School books in the Spanish language addressed to the “units” for the teaching of that language set up by the Spanish authorities as part of either curriculum enrichment in French schools, or after-hours activities in French educational establishments, shall be admitted free of import duties and taxes, including the value added tax.

Entitlement to these benefits shall be subject in each case to the prior deposit of a request signed by the representative of the designated centralizing body, namely the Collège Espagnol, rue de la Pompe, Paris.

This request shall indicate the distribution of the books by addressee “units” and shall include an undertaking to forward them to the addressee indicated.

¹ Came into force on 18 March 1991, the date of the last of the notifications by which the Contracting Parties informed each other of the completion of the required constitutional procedures, in accordance with the provisions of the said letters.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 746, p. 117.

In addition, the books concerned shall be entered in the “materials” account of the host educational establishment in which the unit is installed. The books shall remain the property of the Spanish State until they are delivered, against receipt, to the families concerned.

Books benefiting from these exemptions may not be given or lent to persons other than Spanish students, either free of charge or for payment, without the prior agreement of the competent national administrations.

2. School books in the Spanish language addressed to educational “units” set up temporarily by the Spanish authorities in non-school premises shall be admitted, subject to the conditions outlined above, free of import duties and taxes including the value added tax.

In this case, however, the centralizing body shall be required, in addition, to keep an account of the books distributed to the various units and to be in a position to certify at any time that their situation is in accordance with the terms of this Agreement.

The exchange of this letter and your letter to the same effect shall constitute an agreement between our two Governments for the purposes outlined above.

Each Contracting Party shall notify the other Contracting Party when the constitutional procedures required for the entry into force of this exchange of letters have been completed.

The Agreement shall enter into force on the date of the second such notification.

The Agreement shall remain in force indefinitely unless it is denounced by either Party six months in advance, in writing, through the diplomatic channel. In that case, it shall cease to have effect from the date of expiry of the period of notice.

Accept, Sir, etc.

MARQUES DE NERVA
Ambassador of Spain

His Excellency
Mr. Louis de Guiringaud
Minister for Foreign Affairs
Paris

II

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS
FRENCH REPUBLIC

Paris, 7 July 1977

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of today's date, the terms of which are as follows:

[See letter I]

I have the honour to inform you of my Government's agreement to the foregoing.

Accept, Sir, etc.

[Signed]

LOUIS DE GUIRINGAUD
Minister for Foreign Affairs

His Excellency Marquis de Nerva
Ambassador of Spain in Paris
